



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-07-003

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

# Sommaire

## Préfecture du Jura

39-2017-07-04-003 - AP Jura Autorisation Tour De France du 8 juillet 2017 (46 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2017-07-04-003

AP Jura Autorisation Tour De France du 8 juillet 2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE  
PASSAGE DU 104<sup>EME</sup> TOUR DE FRANCE 2017  
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA  
LE SAMEDI 8 JUILLET 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170704-001

**LE PREFET DU JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 1<sup>er</sup> juillet au 23 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté n° 1\_1\_5\_17\_388 du 16 juin 2017 pris par le président du Conseil Départemental du Jura et les arrêtés des communes traversées par la course portant réglementation de la circulation et du stationnement.

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2017" empruntera, le **samedi 8 juillet 2017**, dans le département du **JURA** l'itinéraire suivant :

- Route(s) et Communes : **VC-D405-D7** (Dole-départ fictif), **D7** (Dole-départ réel, Goux, La Loye, Augerans), Belmont (D7-D91), **D91** : Mont sous Vaudrey (D91-D472-D469), **D469** : Vaudrey, La Ferté, Mathenay, passage à niveau n°6, Arbois, Belvédère du Fer à Cheval, Maison Gribouille (La Châtelaine), Carrefour D469-N5), **N5** : Montrond (entrée), Montrond, passage à niveau n°5, Gratteroche (Ardon), Champagnole (N5-VC-D471), **VC** : passage à niveau n°4, **D471** : Sur les Moutoux, Ney (D471-D74), **D74** : Mont sur Monnet (D74-D40-D74), Saffloz, Chevrotaine (près) (D74-D90), **D90** : Fontenu (près), carrefour D90-D90 E2, **D90 E2** : carrefour D90 E2-D39, **D39** : Songeson, Menétrux en Joux, La Fromagerie-Cascades du Hérisson (Le Frasnois), Ilay (La Chaux du Dombief (D39-D75), **D75** : carrefour D75-D678, **D678** : Bonlieu, Bonlieu, carrefour D678-D28 E1, **D28 E1** : Crillat (Saint Maurice-Crillat) (D28 E1-D28), **D28** : Saint Maurice (Saint Maurice Crillat), Col de la Joux, Les Belbenoîts (D28-D232), **D232** : Prénovel, Les Piards (D232-D312), **D312** : carrefour D312-D146, **D146** : Leschères, carrefour D146-D118, **D118** : Ravilloles (près), Saint-Lupicin, Lavans-les-Saint-Claude (D118-D470), **D470** : Lizon (près), carrefour D470-D436), **D436** : Chassal, carrefour D436-D63 E2, **D63 E2** : Molinges (près) (D63 E2-D63), **D63** : carrefour D63-D100, **D100** : Côte de Viry (748 m), Viry (D100-D25), **D 25** : carrefour D25-VC, **VC** : Choux (VC-D63), D63 : Vulvoz (D63-D291), **D291** : Samiat, Larrivoire, Ranchette, Chevy, Saint-Claude (D291-D436-VC-D436), **D436** : Rochefort, zone de collecte, L'Essard (Villard-Saint-Sauveur), Montbrilland (Villard-Saint-Sauveur), Le Chapeau de Gendarme, Les Moulins (Septmoncel-Les Molunes), l'Evalide (Septmoncel-Les Molunes) (D436-D25), D25 : carrefour D25-VC, **VC** : Montée de la Combe de Laisia Les Molunes (1202 m), Sur le Gypse (Septmoncel-Les Molunes), Le Manon (Septmoncel-Les Molunes) (VC-D292 E4), **D292 E4** : carrefour D292 E4-D436, **D436** : Les Selmenbergs (D436-D304), **D304** : Lamoura (D304-D25), D25 : Station des Rousses.

selon les horaires prévisibles suivants :

- Horaire prévisible de départ de la caravane à Dole : 10h10
- Horaire prévisible d'arrivée de la caravane à la Station des Rousses : 15h29
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 12h10
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h29

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, conformément :

- aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain pour l'ouverture et la fermeture de l'itinéraire de la course (voir tableau annexé de positionnement des gendarmes),
- à l'arrêté n° 1\_1\_5\_17\_388 du 16 juin 2017 pris par le président du Conseil Départemental du Jura,
- aux arrêtés de circulation pris par les maires des communes traversées (voir annexes),

Par ailleurs s'appliqueront les prescriptions suivantes de la DIR-EST :

- \* aire de retournement mise en place pour les poids lourds à Vaux/Poligny avec panneau d'information « Route barrée à XX km », sans nécessité de stockage de poids lourds,
- \* fermeture de la RN5 à Montrond, avant le carrefour avec la RD469,
- \* fermeture totale de l'échangeur « Nord » de Champagnole,
- \* fermeture de la section courante de la RN5 sens – (Suisse vers Poligny) au niveau de l'échangeur « Centre », avec report du trafic vers Champagnole, et fermeture de l'insertion de cet échangeur vers RN5 sens – (Les Rousses / Poligny).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément :

- aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain,
- aux arrêtés de stationnement et de circulation pris par les maires des communes traversées (voir annexes),
- à l'arrêté n° 1\_1\_5\_17\_388 du 16 juin 2017 pris par le président du Conseil Départemental du Jura,

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.



**Article 2 :** Aucune déviation ne sera mise en place à l'occasion du passage du 104<sup>ème</sup> Tour de France. Les automobilistes seront avertis de la difficulté de circulation par la mise en place par le Conseil Départemental du Jura, de panneaux le long des axes routiers impactés par le passage du Tour, par voie de presse, par annonces sur les panneaux à message variable de la société d'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR), et de la Direction Interrégionale des Routes Est (DIREST), par la radio, sur le site Internet de la préfecture du Jura : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), sur le site internet du conseil départemental du Jura : [www.inforoute39.fr](http://www.inforoute39.fr) (itinéraire et horaires approximatifs de fermeture par secteur) et à la demande auprès de la préfecture du Jura, des horaires de passage du 104<sup>ème</sup> Tour de France et de la durée de fermeture des axes empruntés par la course.

**Article 3 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 4 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :** A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 9 :** Aucun aéronef (drones compris) ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10** : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- gestion des déchets avant et après la course,
- débalisage des parcours.

**Article 11** : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets de Saint-Claude et de Dole, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes de l'Est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au chef du service départemental de renseignement territorial, au directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est et aux organisateurs à titre de notification.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 juillet 2017

Le préfet,



**Richard VIGNON**



**ARRETE N° 1\_1\_5\_17/388**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**Sur diverses routes départementales**  
**Pour le passage du Tour de France 2017**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -- première et huitième parties ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2017 portant autorisation du « 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste » du 1<sup>er</sup> juillet au 23 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1\_0\_3\_17\_15 du 28 avril 2017 ;
- VU les demandes formulées par Amaury Sport Organisation ;
- VU les comptes rendus des réunions de préparation avec les services de l'Etat et les collectivités concernées ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'épreuve, de réglementer la circulation et le stationnement sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par les coureurs lors de la 8ème étape du Tour de France cycliste 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les dépendances domaniales (accotements et délaissés) du vendredi 7 juillet 2017 à 10h00 au samedi 8 juillet 2017 à 18h00 le long de :

- la RD 678 du PR 47+100 (carrefour avec la RD 75<sup>bis</sup>) au PR 48+0230 (carrefour avec la RD 75).

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens PRENOVEL / SAINT-MAURICE, du vendredi 7 juillet à 14h00 au samedi 8 juillet 2017 à 08h00 sur :

- la RD 28 du PR 9+0040 (carrefour avec la route forestière de Vareilles) au PR 14+0600 (carrefour avec la route forestière la Vie des Tours).

.../...

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens, sauf accréditation, le samedi 8 juillet 2017 de 8h00 à 16h00 sur :

- la RD 28 du PR 9+0040 (carrefour avec la route forestière de Vareilles) au PR 14+0600 (carrefour avec la route forestière la Vie des Tours).

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les dépendances domaniales (accotements et délaissés) du vendredi 7 juillet 2017 à 10h00 au samedi 8 juillet 2017 à 18h30 sur :

- la RD 25 de son intersection avec la RD 29 aux Jacobeys (PR 10+0850) à son intersection avec la RD 292 à l'entrée de LAMOURA (PR 20+0050) ;

- la RD 292<sup>E3</sup> de son intersection avec la RD 25 (Neige et Plein Air) à son intersection avec la RD 292 (La Navette) ;

- la RD 292 de son intersection avec la RD 292<sup>E3</sup> (La Navette) à son intersection avec la RD 436 (entrée de LAJOUX).

**ARTICLE 5 :** La circulation de tous véhicules, y compris les cycles motorisés ou non motorisés, sera interdite dans les deux sens, sauf accréditation, le samedi 8 juillet 2017 de 04h00 à 23h00 sur :

- la RD 25 de son intersection avec la RD 29 aux Jacobeys (PR 10+0850) à son intersection avec la RD 292<sup>E3</sup> (Neige et Plein Air).

Par dérogation à ces dispositions :

- les véhicules en provenance de la RD-29 (côté LES ROUSSES) ou de la RD 25 (côté PREMANON) sont autorisés à utiliser cette section entre 04h00 et 13h30 uniquement pour se rendre aux parkings du BOULU. A partir de 18h30 ils pourront quitter le parking en direction des Jacobeys.

- Les véhicules en provenance de la RD 25 (côté LAMOURA) ou de la RD 292 (côté LAJOUX) sont autorisés à utiliser cette section entre 04h00 et 12h30 uniquement pour se rendre aux parkings de l'ANVERSIS. A partir de 18h30, ils pourront quitter le parking en direction de LAMOURA.

**ARTICLE 6 :** La circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens, sauf accréditation, le samedi 8 juillet 2017 de 12h30 à 18h30 sur :

- la RD 436 de son intersection avec la RD 25 au carrefour dit de Clavière (PR 36+0460) au carrefour avec la RD 304 dit des Selmembers (PR 37+0425) ;

- la RD 436 de son intersection avec la RD 292<sup>E4</sup> (PR 39+0120) au carrefour avec la RD 292 à l'entrée de LAJOUX (PR 40+0960).

**ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules sera autorisé le samedi 8 juillet 2017 de 12h30 à 18h30 sur les tronçons suivants:

- la RD 292 de son intersection avec la RD 292<sup>E3</sup> (La Navette) jusqu'à l'entrée de l'agglomération de LAMOURA (PR 13+0028) ;

- la RD 25 depuis son intersection avec la RD 436 au carrefour dit de Clavière (PR 23+0740) jusqu'à l'entrée de l'agglomération de LAMOURA (PR 21+0740).

.../...

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire liée aux restrictions de stationnement sera mise en place et maintenue par l'Agence Routière Départementale de SAINT-CLAUDE.

**ARTICLE 9 :** La signalisation réglementaire liée aux restrictions de circulation, sera pré-positionnée par l'Agence Routière Départementale de SAINT-CLAUDE et elle sera activée et déposée par les organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M le Préfet du Jura, MM. les maires de LAMOÛRA, LAJOUX, PREMANON, ST MAURICE-CRILLAT, NANCHEZ et BONLIEU, la Communauté de Communes de la station des ROUSSES, M. le Directeur de la DIR Est de Besançon, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ.

LONS-LE-SAUNIER, le 16 JUIN 2017.

LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS



MAIRIE DE DOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

## EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

**REGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE**

Réglementation  
Temporaire

TOUR DE FRANCE

Dispositions de sécurité  
relatives au TOUR DE  
France

Samedi 08 juillet 2017

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2;  
VU le Code de la Route et notamment son Article L411-1;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992;  
VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2017 portant autorisation du Tour de France;  
VU les dispositions relatives à l'organisation du Tour de France;  
CONSIDERANT les mesures de sécurité à apporter dans le cadre de l'état d'urgence;  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants, il importe d'arrêter les mesures de police suivantes.

**ARRETE :**

**Article 1er : Dispositions relatives au stationnement :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du jeudi 06 juillet 2017 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 08 juillet 2017 fin de manifestation dans les rues, places et parkings suivants :

- Avenue de Lahr (parking côté stade Bobin et parking côté Canal du Rhône au Rhin).
- Rue Victor et Georges Thevenot.
- Place Grévy.
- Avenue Eisenhower (entre la place Grévy et le boulevard des Freres Lumière) et parking St Mauris.
- Avenue de la paix.
- Rue du 21 janvier.
- Rue Audemar Guyon.
- Rue du général Bethouard (en dehors des parkings autorisés)

La réquisition de véhicules adaptés sera effectuée pour l'enlèvement des véhicules ne respectant pas les restrictions de stationnement. Ces derniers seront stockés à DOLEXPO rue Bethouard à DOLE (39).

## **Article 2 Dispositions relatives à la circulation :**

\* La circulation de tous véhicules sera interdite le vendredi 07 juillet 2017 à partir de 20h00 au samedi 08 juillet 2017 fin de manifestation :

- Avenue Eisenhower (entre la place Grévy et le boulevard des Frères Lumière).

\* La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 08 juillet 2017 à partir de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Avenue de Lahr,
- Avenue de la Paix,
- Place Grévy,
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue du Gouvernement,
- Rue du 21 janvier,
- Allée Jean Monnet
- Chemin Georges et Victor Thevenot,
- Chemin de la ferme d'Assaut,
- Ruelle St Mauris

\* La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 08 juillet 2017 à partir de 09h30 jusqu'à la fin de la manifestation :

- Grande rue,
- Rue du Vieux Château,
- Rue des Arènes,
- Avenue Jacques Duhamel,
- Boulevard de la Corniche (entre avenue Duhamel et rond point des droits de l'Homme),
- Rue du général Béthouard,
- Place des Templiers,
- Avenue du Maréchal Juin (entre la place des Templiers et la rue du Val d'Amour),
- RD7.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours qui devront dans la mesure du possible circuler dans le même sens que la course.

Des traversées de chaussée seront mise en place pour les véhicules de secours aux carrefours suivants

- Carrefour Barberousse,
- Carrefour Lachiche / Duhamel,
- Carrefour Fourches / Juin / Boichot,
- Carrefour Muguet / Val d'Amour

Le pont de la Corniche constituera un itinéraire rouge entre la rive droite et la rive gauche du Doubs et ce dans les deux sens.

Les commerçants du marché devront accéder à la place Nationale avant 08h00 par la rue de la Sous Préfecture. Ils pourront quitter la place Nationale par la rue Marcel Aymé qu'à partir de 13h00



**Article 3** D'autres restrictions de stationnement et/ou de circulation pourront être décidées en tous lieux et toutes heures par les forces de Police Municipale et Nationale pour satisfaire des impératifs de sécurité

Sur l'itinéraire emprunté par les coureurs du Tour de France, les carrefours seront tenus par des bénévoles ou des policiers nationaux ou municipaux.

Des barrières seront installées aux endroits les plus sensibles pour matérialiser les interdictions de circuler et/ou de stationner.

**Article 4** : Mise en œuvre de parkings :

\* 25 poids lourds du Tour de France sont autorisés à stationner rue Audemar GUYON du vendredi soir 7 juillet au samedi 08 juillet.

15 poids lourds du Tour de France sont autorisés à stationner sur le parking de DOLEXPO les vendredi et samedi 07 et 08 juillet 2017

\* 3 parkings sont organisés pour l'accueil des visiteurs :

- Parking P1 : sur la commune de CHOISEY (zone commerciale de CORA)
- Parking P2 : sur la commune de DOLE (terrains CCI rue Béthouard, parkings allée des Prés Buffard et parking de DOLEXPO),
- Parking P3 : Sur la commune de DOLE (zone commerciale des Epenettes).

Les véhicules stationnés de manière gênante en dehors des zones de stationnement autorisées seront susceptibles d'être enlevés par la fourrière.

\* Des navettes de bus sont prévues sur les parkings P1 et P3 pour acheminer les visiteurs sur l'arrêt « Théâtre ». Un cadencement est prévu tous les quarts d'heure

\* Des parkings à vélo seront à disposition des cyclistes sur le parvis de la médiathèque de l'Hôtel Dieu et ruelle St Mauris

**Article 5** Pour toutes ces restrictions, la signalisation d'usage ainsi que des déviations seront mises en place par les services techniques municipaux.

Des panneaux d'informations concernant les interdictions de stationner et de circuler seront installés la semaine précédant la manifestation.

**Article 6** Dispositions sanitaires

\* Pour l'occasion un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la Croix Rouge à partir de 09h00.

\* Un centre d'incendie et de secours délocalisé sera installé à la Commanderie. La garde du centre d'incendie et de secours du Grand Dole sera renforcée.

Dispositions opérationnelles

\* Un poste de commandement opérationnel, regroupant l'ensemble des services sera mis en place dans le bâtiment de la Commanderie.

\* Le centre de supervision urbain sera activé

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques à la Gendarmerie Nationale, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs Pompiers, au SMUR, à CARPOSTAL (TGD), aux Affaires Culturelles, au service logistique, signalisation routière, garage municipal, propreté, au Grand Dole, à la Presse (Voix du jura, Dépêches), et au Comité des fêtes de Dole

**Article 7** . MM, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à DOLE,  
le vingt deux juin deux mil dix-sept.

Le Premier Adjoint

Jean-Baptiste GAGNOUX

COMMUNE DE LAMOURA  
39 310 – 178 Grande Rue

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Stationnement interdit parking Central, parking Foyer Rural et**  
**tennis, parking La Serra, parking lac de Lamoura.**  
**Circulation interdite Chemin de l'Abbaye.**

Nous, Maire de la Commune de Lamoura,  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu les compétences du Maire en matière de sécurité définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411-8, 411-25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,  
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie- marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
Vu la demande de l'Organisation du Tour de France 2017 lors du passage du Tour de France le 8 juillet 2017,  
Considérant qu'il est nécessaire, au titre de la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer le stationnement sur les parkings de Lamoura et la circulation pendant la manifestation du Tour de France.

**ARRETONS**

**Article 1.** : le stationnement sera interdit sur les parkings désignés ci-après :

- **Parking central** situé entre l'Hôtel « Les Arobiers » et l'Hôtel « La Spatule » du jeudi 6 juillet 2017 à 13 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.
- **Parking Espace Communal et tennis** du jeudi 6 juillet 2017 à 13 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.
- **Parking La Serra** du mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.
- **Parking du lac de Lamoura** du mercredi 5 juillet 2017 à 7 heures au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures.

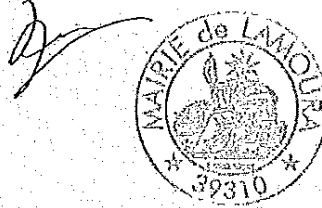
20 17 00 52.

**Article 2.** : la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route « Chemin de l'Abbaye » du samedi 8 juillet 2017 de 4 heures à 23 heures.

**Article 3.** : les prescriptions de l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de police et de secours, ainsi qu'aux ambulances transportant des malades et à l'Organisation du Tour de France.

**Article 4** - Monsieur le Maire de Lámoura, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Septmoncel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lámoura, le 26 juin 2017,  
Francis LESEUR,  
Maire,



**EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société A.S.O organisatrice du 104<sup>ème</sup> Tour de France et notamment de sa 8<sup>ème</sup> étape dans le département du Jura le 8 juillet 2017, laquelle traversera la Ville d'Arbois ;

CONSIDERANT, que les directives de l'organisateur du Tour de France nous imposent de rendre libre la voie de circulation aux différents participants, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et pour offrir les meilleures conditions de déroulement de la course Cycliste « LE 104<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE », de réglementer les horaires de la circulation et du stationnement sur les diverses routes ayant un lien avec cette manifestation

**ARRETE**

**Le Samedi 8 juillet 2017**

**Article 1er :** Le Stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le périmètre de la course c'est-à-dire :

- Route de Dôle
- Avenue Pasteur
- Rue de Courcelles
- Grande Rue Basse
- Place de la Liberté
- Rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la jonction avec la route de Lyon
- Rue de Faramand
- Parking Place Faramand
- Rue Auguste Parandier
- RD 469 sortie Arbois direction Montrond

**Le stationnement à partir de 07 heures 30 jusqu'à 14 heures**

**Toute circulation à partir de 10 heures 00 jusqu'à 14 heures**



**Article 2 :** L'accès au périmètre de la course sera interdit suivant les horaires de l'article 1 en ses intersections avec les rues suivantes :

- Rue des Bodines
- Route de Grozon
- Chemin Communal N°4 dit Chemin des Noyers
- Rue de la Bergère
- Chemin de Besancenot
- Chemin des Curoulets
- Rue de la Croix Blanche
- Avenue de la Gare
- Rue de la Tuilerie
- Rue Chauvin
- Rue Pointelin
- Rue du Pré Vercel
- Rue Jallerey
- Rue du Cournot
- Rue de la Bourre
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue des Fossés
- Promenades des Thiercelines
- Rue Notre Dame x 2
- Impasse de l'Abeille
- Grande Rue Haute (accès à la place de la liberté)
- Rue Mercière
- Rue du Vieux Château
- Rue des Familiers
- Route de Lyon
- Rue du Général Pichegru
- Place Faramand x2
- Rue du Prieuré
- Rue de l'Huilerie
- Rue de l'Eau
- Rue de la Personne
- Rue du Four
- Route de Pupillin
- Rue de l'Hôpital
- Rue de l'Ermitage
- Route de l'Ermitage

**Article 3 :** La mise en place et la maintenance d'une signalisation réglementaire pour le Tour de France sera assurée par les Services Techniques municipaux pour ce qui concerne la ville d'ARBOIS.

**Article 4 :** Des itinéraires pourront être conseillés aux automobilistes selon les modalités suivantes :

- Les véhicules venant de la RN83 par la Route de Lyon, pourront accéder à Arbois jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville.
- Les véhicules venant de la RN83 par la Route de Besançon pourront accéder au parking du supermarché ATAC ou être déviés par la Rue de Changin, la Rue du Pré Vercel ou le D53.
- Les véhicules venant de Montigny pourront être déviés vers la rue du Château Pecault ou par la rue des Fossés ou la rue Saint Roch.
- Les véhicules venant de Pupillin pourront être déviés par la rue de Champavant ou la rue de l'Orme.

- Les véhicules légers venant de Mesnay pourront être déviés vers la rue des Fossés. Les PL venant de Mesnay seront dirigés sur le parking du Gymnase où ils seront stockés ou bien ils pourront faire demi-tour.
- La Promenades des Thiercelines restera libre au stationnement mais la sortie se fera uniquement par la rue des Fossés et la rue Montfort.

**Article 5 :** Les Véhicules en stationnement interdit seront déplacés par le Garage Pasteur sis 9 avenue Pasteur à 39600 ARBOIS. Les frais de déplacement seront à la charge du contrevenant suivant le tarif en vigueur.

**Article 6 :** Seuls, les véhicules affectés à la maintenance de la signalisation, appartenant aux Services Techniques Municipaux ou du CTRD pourront emprunter le périmètre de la course jusqu'à **10 heures 30**. Les véhicules de secours et de Gendarmerie, pourront emprunter l'itinéraire sans restriction d'horaires avec les accords préalables de l'EDSR.

**Article 7 :** Une attention particulière sera donnée à **l'interdiction de stationner** sur l'axe rouge emprunté par les véhicules de secours à savoir :

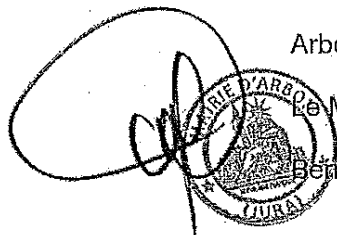
- Rue du Prieuré
- Rue du Montot
- Rue de l'Orme
- Place de l'Orme
- Chemin de Champavant
- Rue de Larney
- Rue Saint Roch
- Rue du Petit Changin
- Rue de Changin

**Article 8 :** le Maire d'Arbois et sa Police Municipale, La Gendarmerie Nationale seront chargées chacun en ce qui les concerne de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Jura,
- Monsieur Le Sous-Préfet de Dole
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur Le Commandant du Groupement de La Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Direction Départementale des Equipements et de leur maintenance,
- Service des transports Routiers SNCF
- Gendarmerie Nationale
- SDIS
- SAMU
- Les Services Techniques
- CIS Arbois
- La DIREST pôle fonctionnel de Besançon
- CTRD Champagnole
- La Police Municipale

Arbois, le 15 juin 2017

Le Maire,  
Bernard AMIENS



## Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation du 6 au 8 juillet 2017 pour le passage du Tour de France

---00000---

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 juin 2017 portant autorisation du 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste ;

Considérant le passage de l'épreuve cycliste du Tour de France le samedi 8 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Champagnole ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques et permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions adéquates afin de garantir le bon ordre et la sécurité des participants et du public ;

## Arrête

**Article 1 :** La circulation sera interdite :

- rue Aimé Berthod et avenue de la République le vendredi 7 juillet 2017 de 19 h 00 à 23 h 00 durant l'opération de pose des barrières et le samedi 8 juillet 2017 de 11 h 00 à 19 h 00.
- voirie place Charles de Gaulle devant la Poste le samedi 8 juillet 2017 de 6 h 00 à 19 h 00
- rue Casimir Blondeau le samedi 8 juillet 2017 de 10 h 00 à 15 h 00
- rue Clemenceau, du giratoire avec la rue Foch au giratoire de la Fontaine Blanche le samedi 8 juillet 2017 de 10 h 00 à 15 h 00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit :

- avenue de la République du vendredi 7 juillet 2017 à 19 h 00 au samedi 8 juillet 2017 à 18 h 00
- rue Baronne Delort le samedi 8 juillet 2017 de 7 h 00 à 15 h 00.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit du jeudi 6 juillet 2017 à 20 h 00 au samedi 8 juillet 2017 à 18 h 00 sur les parkings :

- moitié Ouest du parking Place Camille Prost, qui est réservée à un espace d'animation. L'accès depuis la rue Baronne Delort sera interdit.
- le parking Belle-Frise en totalité.

.../



/...

**Article 4** : Les arrêtés ministériel et préfectoral réglementent la circulation sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France. Il est rappelé qu'à Champagnole les voies concernées sont les suivantes : rue Stephen Pichon, rue Baronne Delort, avenue de la République, rue Progin.

Aucune voie publique ou privée ne pourra déboucher sur l'itinéraire emprunté par le Tour de France.

L'itinéraire est neutralisé 45 minutes environ avant le passage de la caravane et 15 minutes environ après le passage du véhicule de fin de course, soit une période privative d'environ 3 h 30.

Les horaires approximatifs de fermeture de la circulation à Champagnole sont ainsi de 11 h 00 à 14 h 30 (horaires susceptibles d'évoluer en fonction de la course).

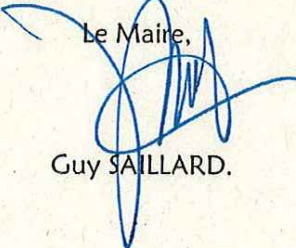
**Article 5** : D'une manière générale, les horaires de réouverture à la circulation pourront être modifiés si les circonstances le nécessitent et afin de préserver la sécurité.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le 27 juin 2017

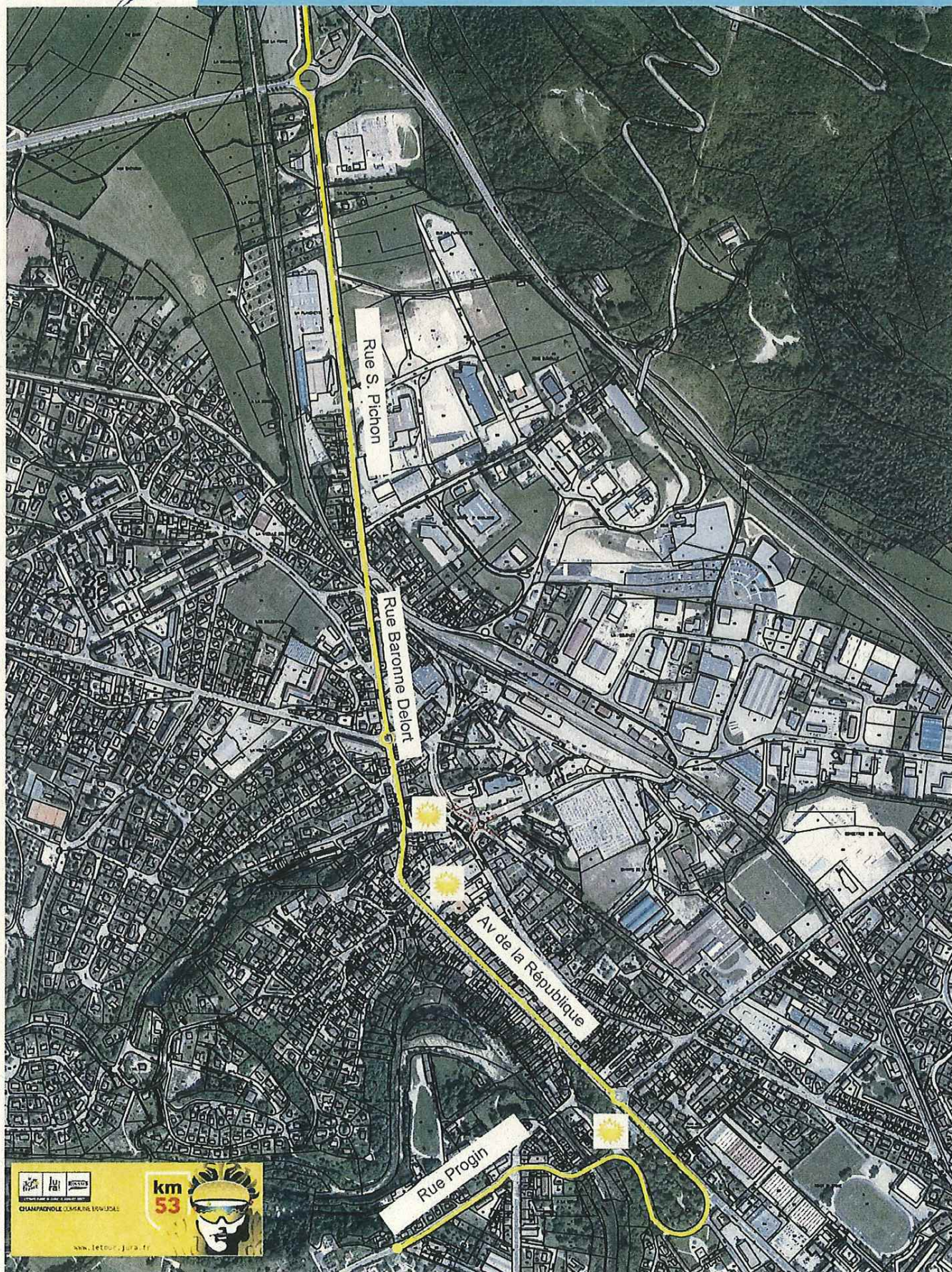


Le Maire,  
  
Guy SAILLARD.

Pièce jointe : Plan



# TOUR DE FRANCE SAMEDI 08 JUILLET 2017



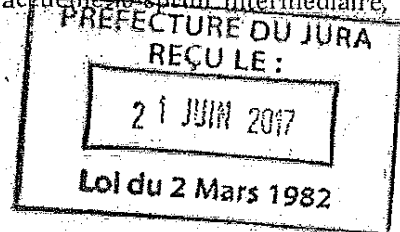


**Arrêté de Stationnement**

- Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;
- Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.
- Vu la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation » Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad F92137 Issy les Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Vivien TROMPEAU, assistant de l'organisation des épreuves du Tour de France, qui souhaite implanter un dispositif « SKODA », à savoir un van événementiel, équipé d'un écran et de home-trainers à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France le samedi.08 Juillet 2017.
- Etant donné que Skoda est partenaire du maillot vert, récompensant le meilleur sprinter du Tour de France et que la commune de Montrond accueille le sprint intermédiaire, comptant pour ce classement ;

**ARRETE**

Le Maire de la Commune de Montrond,



**Article 1:** Autorise Monsieur Vivien TROMPEAU, assistant de l'organisation des épreuves du Tour de France à installer un dispositif « SKODA », à savoir un van événementiel, équipé d'un écran et de home-trainers à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France le samedi.08 Juillet 2017. (Dimensions du dispositif : 20 x 15m)

**Article 2 :** Cette animation sera dressée sur le terrain cadastré : Section AB n°56 « Rue Pasteur », situé sur gauche (sens de la course) et au point de départ du Sprint (S). Le terrain appartient à Mesdames Vallet Claire et Annie domiciliées au 28 et 22 rue pasteur 39300 Montrond, qui après avoir été contactées ont donné un accord de principe.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable à compter du Vendredi 07 Juillet 2017 à 19 heures jusqu'au samedi 08 juillet à 19 heures

Canton de Champagnole  
Commune de 39300 Montrond

Autorisation de Fermeture de Voirie

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;

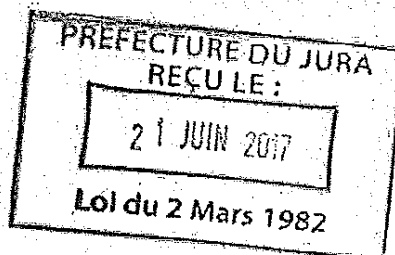
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;

Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.

- Vu le passage de la 8<sup>ème</sup> Etape « Dole - Les Rousses » du tour de France le samedi 08 juillet 2017
- Etant donné que le circuit empruntera la RD469 ainsi que la RN5, il y a lieu de prévoir la fermeture de toutes les rues adjacentes qui débouchent sur ces voies entre 10h30 et 15h30

ARRETE :



Le Maire de la Commune de Montrond,

**Article 1:** Autorise la fermeture de toutes les voies adjacentes et débouchant sur la RD469 ainsi que sur la RN5.

L'obstruction de ces voies sera faite soit par des barrières ou par tout autre moyen à convenance.

**Article 2 :** Les riverains, les habitants du village, ainsi que les services de soins et d'aide à domicile seront avertis de ces dispositions.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des communes.

Fait à Montrond, le 16 juin 2017

Le Maire: Claude Giraud

**ARRÊTÉ N° 04/2017**

**Portant sur l'interdiction de stationner  
à l'occasion du passage du Tour de France  
du vendredi 07 juillet à 17h  
au samedi 08 juillet 2017 à 20h**

Le Maire de la Commune de NANCHEZ,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du fait de l'accueil  
d'animations inhérentes au passage du Tour de France, le 08 juillet 2017,

**ARRETE**

Article 1er : A l'occasion du passage du Tour de France, le 8 juillet 2017, le  
stationnement sera interdit à tout véhicule - à l'exception des véhicules Antargaz et  
Secours Populaire -, aux emplacements suivants :

- Sur la place de l'église,
- Sur la place de l'école,
- Entre l'église et l'école,
- Sur la place Camille Fongelas,
- De chaque côté de la RD 308<sup>B</sup>1, entre le rond-point et le Centre Duchet,
- Tout autour de la mairie de Prénovel,

du vendredi 07 juillet à 17h au samedi 08 juillet 2017 à 20h.

Article 2 : Seuls les véhicules d'animation Antargaz et Secours Populaire seront  
autorisés à stationner dans ce périmètre.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, des panneaux de  
signalisation et des barrières avec affichage du présent arrêté, seront installés sur les  
différents parkings cités.

Article 4 : Le Maire de Nanchez et le Chef de la brigade de gendarmerie de St Laurent  
en Grandvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Nanchez, le 27 juin 2017.

Po / Le Maire,  
Le 2<sup>e</sup> Adjoint,  
M. BEJANNIN





Le 6 JUIN 2017,

**ARRETE**

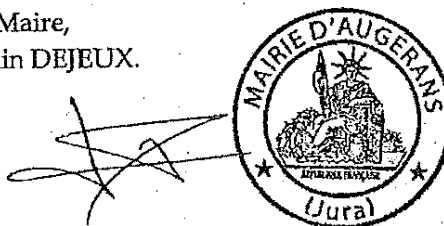
Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

**Du vendredi 7 juillet 2017 à 20 heures jusqu'au samedi 8 juillet 2017 à  
14 heures sur la Départementale 7**

en raison du passage du Tour de France.

La compagnie de gendarmerie de DOLE sera chargée de l'application du présent arrêté.

Le Maire,  
Alain DEJEUX.



Mairie d'AUGERANS  
13 Rue du Val d'Amour - 39380 AUGERANS  
Tél. / Fax : 03.84.81.53.83  
E-mail : mairie.augerans@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DU JURA  
Arrondissement de Lons-Le-Saunier  
Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

-----  
**MAIRIE**  
de  
**LE FRASNOIS**  
1, Route des Lacs  
39130 LE FRASNOIS

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDISANT LA CIRCULATION ET**  
**LE STATIONNEMENT**  
**TOUR DE FRANCE**  
  
N°2017-009

**Le Maire de Le Frasnois,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212.1 et L2213-1 à 6;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-1 et R417-10 ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017, portant autorisation du 104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 1<sup>er</sup> au 23 juillet 2017 ;

Vu la demande du tour de France en date du 2 février 2017, sollicitant pour l'organisation de la 104<sup>ème</sup> course cycliste sur les voies de France, des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur la commune de Le Frasnois le samedi 8 juillet 2017.

#### **ARRETE**

##### **Article 1:**

La direction du tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée «Tour de France» qui se déroulera le samedi 8 juillet 2017 sur le territoire communal de Le Frasnois, et empruntera la RD 39, traversant le hameau de La Fromagerie.

##### **Article 2 :**

La RD 39, secteur La Fromagerie, sera interdite à la circulation automobile le samedi 8 juillet 2017 de 10h00 à 15h00.

Les accès suivant seront également fermés :

- Chemin du Saint Denis
- Chemin du Moulin Jeunet
- Chemin du Bois de la Fontaine
- Chemin de la Joux
- Parkings hameau de la Fromagerie

sauf aux véhicules de service et sécurité.

##### **Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du code de la route, sur la RD 39 secteur hameau de La Fromagerie :

Du vendredi 7 juillet à 14h00 au samedi 8 juillet 15h00.

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon.

Date :

Signature :



Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire. La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la Direction du tour de France et la mairie de Le Frasnois.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux du stationnement huit jours avant la prise d'effet de l'arrêté.

**Article 4 :**

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique des prospectus et tracts.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale sur la signalisation routière y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouvant masqués, d'agrafe, punaise, clous sur les arbres et plantes. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

**Article 5 :**

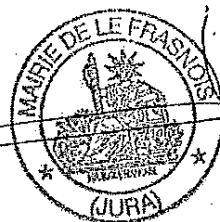
Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants membres de l'organisation et bénévoles.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Frasnois, le 26 juin 2017

Le Maire,



Martial VALLET

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon.

Date :

Signature :

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017**

**Le maire de COTEAUX DU LIZON,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu le passage du Tour de France 2017 sur la Commune le 8 juillet 2017 ;

Considérant que le bon déroulement de cette épreuve sportive commande de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération, sur la voie départementale n° 118 ainsi que sur la Place Voltaire ;

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le samedi 8 juillet 2017, de 00 h à 17 h, lors du déroulement de l'épreuve du Tour de France, le stationnement sera interdit sur la Route Départementale n° 118, à l'intérieur de l'agglomération de coteaux du Lizon de l'entrée Nord à la sortie Sud de la commune ;

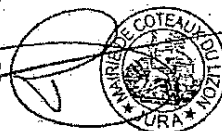
**Art. 2** - le stationnement sera interdit sur la Place Voltaire, dans sa totalité, du vendredi 7 juillet 2017 à 12h au samedi 8 juillet 2017 à 22h.

**Art. 3** - les véhicules ne respectant pas le présent arrêté seront mis en fourrière.

**Art. 4.** - Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

**Art.53.** - Les Services Techniques Municipaux et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude

Pour extrait certifié conforme,  
**COTEAUX DU LIZON,**  
le 15 juin 2017  
**LE MAIRE,**  
**Alain WAILLE**



**COMMUNE DE VIRY**  
DEPARTEMENT DU JURA  
CANTON DE SAINT-LUPICIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Secteur Sous les Eaulx**

**LE MAIRE DE VIRY**

**VU** la demande en date du **29 mars 2017** de **Amaury Sport Organisation** concernant **l'organisation de l'épreuve cycliste du TOUR DE France** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** le Code de la Route ;

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par la « **8<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2017** ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens à tous les véhicules, sauf pour les résidents desservis par le Route de Sous les Eaulx du vendredi 7 juillet 2017 à 14 heures au samedi 8 juillet 2017 à 22 heures.

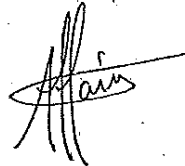
**ARTICLE 2 :** La Gendarmerie Nationale se chargera de faire enlever les véhicules gênants.

**ARTICLE 3 :** Seuls les véhicules de secours et les services techniques de la commune pourront emprunter le périmètre pendant la fermeture de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Viry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRY, le 20/06/2017  
Le Maire, Jean-Daniel MAIRE



COMMUNE DE VIRY  
DEPARTEMENT DU JURA  
CANTON DE SAINT-LUPICIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Boutique officielle Tour de France**

LE MAIRE DE VIRY

VU la demande en date du 29 mars 2017 de Amaury Sport Organisation concernant l'organisation de l'épreuve cycliste du TOUR DE France ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que le site retenu pour accueillir la boutique officielle de la « 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2017 » se situera sur le 2<sup>ème</sup> parking de la Route de la Pesse.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé Route de la Pesse entre les numéros 13 et 15 du vendredi 7 juillet 2017 à 14 heures au samedi 8 juillet 2017 à 22 heures.

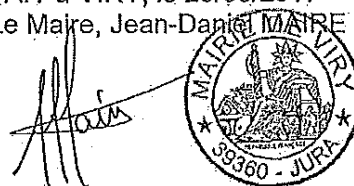
La Gendarmerie Nationale se chargera de faire enlever les véhicules gênants.

ARTICLE 2 : La borne de dépôt de vêtements sera donc inaccessible pendant cette durée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Viry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRY, le 20/06/2017  
Le Maire, Jean-Daniel MAIRE



**COMMUNE DE VIRY**  
DEPARTEMENT DU JURA  
CANTON DE SAINT-LUPICIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Village Relais-Etape Tour de France**

**LE MAIRE DE VIRY**

VU la demande en date du 29 mars 2017 de Amaury Sport Organisation concernant l'organisation de l'épreuve cycliste du TOUR DE France ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que le site retenu pour accueillir le village du Relais-Etape de la « 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2017 » se situera au Centre d'Incendie et de Secours de Viry.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur les plateformes situées à gauche et à droite du Centre d'Incendie et de Secours de Viry du mercredi 5 juillet 2017 à 8 heures au samedi 8 juillet 2017 à 22 heures.

La Gendarmerie Nationale se chargera de faire enlever les véhicules gênants.

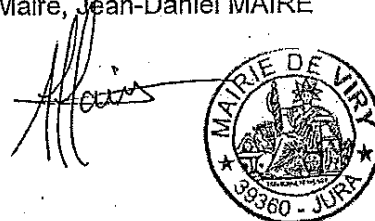
**ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules de secours pourront circuler sur l'axe de sortie du Centre d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 3 :** L'accès au Centre d'Incendie et de Secours ne restera accessible qu'aux pompiers en partance pour des interventions d'incendie ou de secours.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Viry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRY, le 20/06/2017  
Le Maire, Jean-Daniel MAIRE



**COMMUNE DE LA CHATELAINE**  
GRANDE RUE- 39600

Tél. et Fax : 03.84.37.48.34  
e-mail : [mairie-la-chatelaine@wanadoo.fr](mailto:mairie-la-chatelaine@wanadoo.fr)

ARRETE N°5 2017

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA VOIE DEPARTEMENTALE 469 SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHATELAINE A  
L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017**

Le maire de la commune de LA CHATELAINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25,  
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs dans le département en matière de circulation routière ;  
Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
Vu le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la course cycliste « le 104<sup>ème</sup> tour de France », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les diverses routes ayant un lien avec cette manifestation.

**ARRETE**

Le samedi 8 juillet 2017

**Article 1 -**

A l'occasion du « 104<sup>ème</sup> tour de France », le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits de 9 h à 15 h sur tout le périmètre de la course c'est-à-dire :

- RD 469 sur toute la traversée de la commune

**Article 2 -**

L'accès au périmètre de la course sera interdit à tout véhicule suivant les horaires de l'article 1 en ses intersections avec les routes suivantes :

- Chemin de Brétigny (du Facteur)
- RD 248,
- Chemin de la mycologie
- Chemin de la Fin
- Chemin du Bief de Corne
- Route de la grotte des Moidons

**Article 3 -**

Le stationnement sera interdit de l'intersection D469 / D248 (Route de Champagnole / Route de La Châtelaine) jusqu'au transformateur électrique.

Le long de la D 248, un passage suffisamment important devra être laissé pour les véhicules de secours.

**Article 4 -**

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par la commune.

**Article 5 -**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 -**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Poligny Arbois  
- Monsieur le maire de la commune de La Châtelaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de La Châtelaine.

Fait à La Châtelaine.

Le 26 juin 2017

Le maire,

Alain MURCIER

Destinataires :

M. Le Préfet du Jura

M. Le Président du Conseil Général

M. le Directeur du CERD d'Arbois

M. le commandant du groupement de gendarmerie de Poligny Arbois

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lons Le Saunier

M. le Directeur du SAMU

DEPARTEMENT DU JURA

République Française

N° 0000115

Arrondissement de Saint Claude

MAIRIE DE CHASSAL (Jura)

Canton de Saint Claude

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION STATIONNEMENT INTERDITS  
TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2017**

Le Maire de la Commune de CHASSAL,

Vu le code de la route, notamment ses articles, R.417-10, R.411-7, R411-30 et R.411-31,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2213-1, L.2213-2,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies  
ouvertes à la circulation publique,  
Considérant que le bon déroulement du passage du « tour de France » à Chassal, le samedi 8 juillet 2017, nécessite  
de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,  
Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour  
préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

**ARRETE**

**Article 1er :** le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du tour  
de France, le samedi 8 juillet 2017 de 8h00 à 17h30 sur les voies suivantes :

RD 436 traversée complète du village,  
Carrefour RD 436/ D 291<sup>e</sup> Chemin de la Croix Rousse  
Carrefour RD 436 / place de la mairie  
Carrefour RD 436/ Accès salle Communale  
Sortie RD 436 / ZI Champ Frevan  
Carrefour RD 436 / ZA de Chassal en direction de la Rue « Sur le Moulin

**Article 2 :** Le samedi 8 juillet 2017 de 12h30 à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules  
autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation sur la totalité de la RD 436 traversant la Commune.

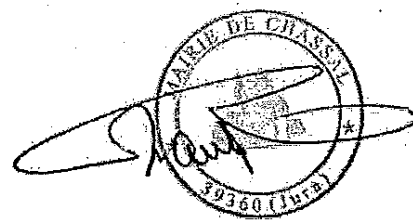
**Article 3 :** Aucun itinéraire de déviation ne pourra être mis en place.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre  
des dispositions de l'article R417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

**Article 5 :** Des barrières de sécurité seront placées pour matérialiser ces restrictions, Monsieur le maire et les  
brigades de gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Chassal, le 20 juin 2017

Le Maire,  
Christophe EYSSAUTIER





DEPARTEMENT DU JURA

République Française

Arrondissement de Saint Claude

MAIRIE DE LARRIVOIRE

Canton de Saint Lupicin

## ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION STATIONNEMENT INTERDITS TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2017

Le Maire de la Commune de LARRIVOIRE,

**Vu le code de la route**, notamment ses articles, R.417-10, R.411-7, R411-30 et R.411-31,  
**Vu le Code général des collectivités territoriales**, et plus particulièrement les articles L.2213-1, L.2213-2,  
**Vu le code de la voirie routière**,  
**Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992** relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies  
ouvertes à la circulation publique,  
Considérant que le bon déroulement du passage du « Tour de France » à Larivoire, le samedi 8 juillet 2017, nécessite  
de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,  
Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour  
préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

### ARRETE

**Article 1er** : le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France, le samedi 8 juillet 2017 de 12h00 à 17h30 sur les voies suivantes :  
RD 291 traversée complète du village,  
RD 291 / place de la mairie  
RD 291 / En direction de Ranchette

**Article 2** : Le samedi 8 juillet 2017 de 12h00 à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation sur la totalité de la RD 291 traversant la Commune.

**Article 3** : Aucun itinéraire de déviation ne pourra être mis en place.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une verbalisation.

**Article 5** : Madame le Maire et les brigades de gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larivoire, le 22 juin 2017

Le Maire,  
Anne-Christine DONZE



Mairie de RAVILLOLES  
30 Grand'Rue  
39170 RAVILLOLES  
☎ : 03.84.42.81.87 - ☎ : 03.84.42.26.70  
courriel : mairie.ravilloles@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE RAVILLOLES

Le Maire de la commune de Ravilloles,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n°86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il importe, lors du passage du TOUR DE FRANCE le samedi 8 juillet 2017 de réglementer les accès à la route départementale 118 pour la sécurité des usagers de la route,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Tous les accès à la route départementale RD 118 seront fermés :

- la RD 118 (accès Montenet par Les Crozets)
- voie communale numéro 1 (accès à Ravilloles par Leschèrés)
- chemin départemental 320 (accès à Cuttura par Leschèrés)
- chemin des Coeutas (accès à RD 118-Sous les Oranges)
- voie communale numéro 2 (accès à Cuttura par Ravilloles-Les Sarrures)
- route départementale 235 (accès à Ravilloles par RD 118)
- chemin du Moulin d'Aval (sortie sur RD 118)
- ancienne voie Saint-Claude/Lons-le-Saunier (accès à RD 118)

**ARTICLE 2**

La circulation est autorisée sur la route forestière Ravilloles/Les Crozets pour direction Moirans en Montagne.

**ARTICLE 3**

L'interdiction de circulation sera applicable le samedi 8 juillet 2017 de 13h00 jusqu'à la fin du passage des coureurs cyclistes (16h00 environ).

**ARTICLE 4**

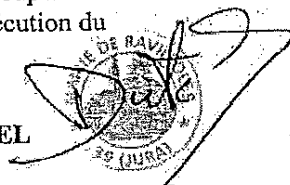
La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Ravilloles.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de la commune de RAVILLOLES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ravilloles, le 22 juin 2017

Le Maire  
Bruno DUTEL



DEPARTEMENT DU JURA  
Arrondissement de Lons-Le-Saunier  
Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

-----  
**MAIRIE de SAFFLOZ**  
1, route de Chevrotaine  
39130 SAFFLOZ

ARRETE MUNICIPAL

INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
TOUR DE FRANCE

N° 2017-009

**Le Maire de Saffloz,**

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2213-1 à 6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.325-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation en date du 2 février 2017, sollicitant pour l'organisation de la 104<sup>ème</sup> course cycliste du Tour de France, des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur la commune de Saffloz le samedi 8 juillet 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La direction du Tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée «Tour de France» qui se déroulera le samedi 8 juillet 2017 et qui empruntera la RD 74 traversant la Commune de Saffloz.

**Article 2 :**

La RD 74 sur le territoire de la Commune de Saffloz sera interdite à toute circulation et toute traversée d'engins motorisés (voitures, motos, tracteurs,...) ou non-motorisés (vélos,...) le samedi 8 juillet 2017 de 10h00 à 15h00.

Les accès suivants sur la D 74 seront également fermés :

- chemin de Chatussin
- rue Sur les Curtils
- chemin de la Vierge
- route de Fontenu
- rue Saint-Exupéry
- rue de Loulle
- rue de la Fontaine
- chemin rural vers Prés Nicolot

Sauf véhicules de sécurité et d'urgence.

**Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du code de la route, sur la RD 74 sur tout le territoire communal :

Du vendredi 7 juillet à 14h00 au samedi 8 juillet à 16h00.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire. La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la Direction du Tour de France et la Mairie de Saffloz.

**Article 4 :**

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique des prospectus et tracts.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale sur la signalisation routière y compris lumineux, d'agrafes, punaises, clous sur les arbres et plantes. Tout dispositif d'information, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

**Article 5 :**

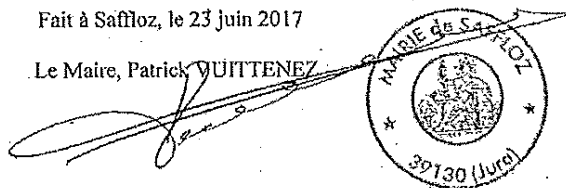
Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants membres de l'organisation et bénévoles.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saffloz, le 23 juin 2017

Le Maire, Patrick VUITTENEZ



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Besançon.

Date :

Signature :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE SONGESON

**Arrêté du Maire N°2 -2017-0708 du 13 juin 2017  
Interdiction de circulation et de stationnement sur la  
Route Départementale n°39 – Route des Cascades  
dans l'agglomération de SONGESON pour le passage du  
Tour de France le 8 juillet 2017**

**LE MAIRE DE SONGESON**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté Interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura);

(VU l'avis de Monsieur le Préfet du Jura) ;

Considérant que la circulation est réservée au Tour de France, le stationnement des deux côtés et sur la chaussée de la Route Départementale n°39 – Route des Cascades, dans l'agglomération de Songeson, entre les deux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de l'agglomération d'une part et, d'autre part, entre l'accès au chemin de la Barrette et le panneau d'agglomération (côté Doucier), sera interdit en raison du passage du Tour de France, le samedi 8 juillet 2017.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** étant donnée la réservation de la circulation au Tour de France, le stationnement bilatéral de tous les véhicules, de toutes les installations de camping et de mobiliers de plein air sont interdits en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°39, (Route des Cascades) dans l'agglomération de Songeson, sur la section comprise entre les deux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de l'agglomération d'une part et, d'autre part, de l'accès au chemin de la Barrette jusqu'au panneau de signalisation de l'agglomération (côté Doucier).

**ARTICLE 2 :**

Les interdictions de stationner prendront effet du vendredi 7 juillet 2017 à 20h00 au samedi 8 juillet 2017 à 15h30.

Le passage du Tour de France entraîne une interdiction aux véhicules (de circuler sur certaines voies communales de 10h15 à 15h30 le samedi 8 juillet 2017 :

- dans l'agglomération de Songeson, la route RD39 – Route des Cascades
- les accès chemin de la Barrette / RD39
- les accès rue du Chalet / RD39
- l'accès du chemin des Rochers / RD39
- les accès rue de l'Eglise / RD39
- les accès rue de la Marie / RD39
- les accès rue des Auges / RD39

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Songeson.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire de la commune de Songeson,  
Monsieur le président du Conseil Départemental du Jura,  
Monsieur le Préfet du Jura – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lons le Saunier,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Songeson,

Le 13 juin 2017

Le Maire,

Danouschka SIEWORECK



Copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lons le Saunier,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mont sur Monnet,
- M. le Directeur du SDIS 39,
- M. le Directeur du SMUR 25.

**COMMUNE DE BELMONT**

2 rue de l'École

39380 Belmont

03 84 81 53 70

[mairiedebelmont@wanadoo.fr](mailto:mairiedebelmont@wanadoo.fr)

Permanences les lundi et jeudi  
de 16h30 à 18h30

Envoyé en préfecture le 12/06/2017  
Reçu en préfecture le 12/06/2017  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 039-213900483-20170612-ARSTATTOURDEFRA-AR

## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant que** : le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Val d'Amour et de la rue de La Loue, doit être interdit en raison du « tour de France » ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Val d'Amour de l'entrée du village côté Augerans jusqu'à l'intersection avec la rue de La Loue et de la rue de La Loue jusqu'à la sortie du village, du vendredi 07 juillet 2017 à 12h00 jusqu'au samedi 08 juillet 2017 à 15h00.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Belmont.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Belmont.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire  
Denis GOICHOT

Leschères, le 16 juin 2017

**LA MAIRE DE LESCHERES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, R411.5 R411.8 et R 411.9

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France se déroule entièrement sur le Département du Jura le samedi 8 juillet 2017, et traverse la commune de Leschères (39170), en empruntant la RD 146,

Considérant que les routes sont privatisées à compter du passage de la caravane, c'est-à-dire 13h30 pour la commune de Leschères,

Considérant que le stationnement de véhicules sur la RD 146 est susceptible de constituer une gêne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules motorisés est rigoureusement interdit sur toute la longueur de la RD 146, de l'entrée Nord de l'agglomération à l'entrée Sud de l'agglomération, le samedi 08 juillet 2017, de 12h00 à 17h30.

**Article 2** : La société ASO (Amaury Sport Organisation) en charge du Tour de France et la commune de Leschères sont chargés de mettre en place les signalisations de sécurité nécessaires.

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Claude et Madame La Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement.



La Maire,  
Annie MAYET

4 rue de la Mairie - 39170 - LESCHERES - tél 03 84 42 20 50 -

## **MAIRIE DE LA LOYE**

1 rue de la Plaine  
39380 LA LOYE  
Tel 03 84 81 52 94  
Courriel : [mairie.laloye@wanadoo.fr](mailto:mairie.laloye@wanadoo.fr)

### **COMMUNE DE LA LOYE**

#### **Arrêté municipal du Maire de LA LOYE.**

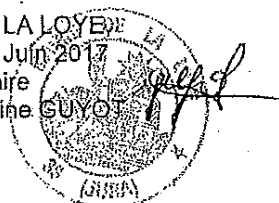
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Considérant qu'en raison du « tour de France » le stationnement est INTERDIT en bordure et sur la chaussée de la rue du VAL D'AMOUR de l'entrée à la sortie de l'agglomération**

#### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Val D'Amour (de l'entrée à la sortie de l'agglomération)
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et mis en place par la commune de LA LOYE.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de La signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et Dans la commune de La Loye.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délais de deux à compter de sa date de notification ou publication
- ARTICLE 7** Le commandant de groupement de gendarmerie du Jura est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA LOYE  
Le 18 Juin 2017  
Le Maire  
Christine GUYOT







LES SAINT CLAUDE

N° : A49/2017

**ARRETE DU MAIRE**

**Pouvoirs de police / Arrêté municipal temporaire du 7 et 8 juillet 2017 – Tour de France 2017**

**Le Maire de Lavans-lès-Saint-Claude,**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu la demande présentée le 01 juin 2017 par le Département du Jura, sollicitant l'autorisation de limiter temporairement la circulation sur une partie de la RD n°470 et de la Rue du Caton du 7 et 8 juillet 2017 pour le Tour de France 2017 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve il convient de sécuriser le circuit et limiter la circulation ;

**ARRETE**

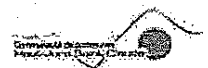
**ARTICLE 1 :**

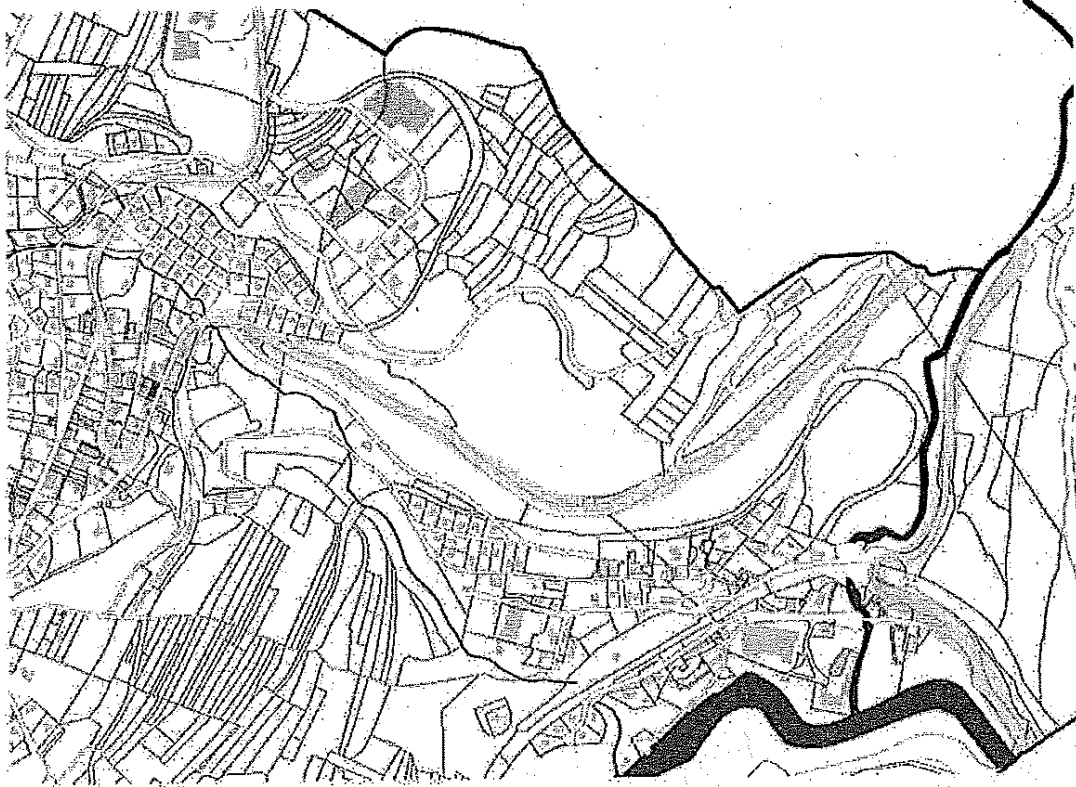
Du 7 au 8 juillet 2017 inclus, le stationnement sera momentanément interdit sur la D118, de la sortie de Saint-Lupicin jusqu'à la RD n°470 (Rue du Caton) et jusqu'au pont de Lizon (au croisement de la D436).

Le 8 juillet 2017, la circulation sera momentanément interdite sur la D118, de la sortie de Saint-Lupicin jusqu'à la RD n°470 (Rue du Caton) et jusqu'au pont de Lizon (au croisement de la D436) conformément au plan ci-dessous :

**ARRETE DU MAIRE**

Mairie de Lavans-lès-Saint-Claude BP 5 1 place Gilbert Cottet-Emard 39171 LAVANS LES SAINT CLAUDE Cedex  
Tél. : 03.84.42.11.99 Fax : 03.84.42.22.97 Courriel : [mairie@lavans-les-saint-claude.fr](mailto:mairie@lavans-les-saint-claude.fr)





**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des organisateurs du Tour de France 2017.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lavans-lès-Saint-Claude.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de Lavans-lès-Saint-Claude  
Le 13 JUIN 2017  
Philippe PASSON, Maire

Affiché en mairie le : 13 JUIN 2017

C.T.R.D. de Saint-Claude : 13 JUIN 2017

Gendarmerie de Saint-Claude, le : 13 JUIN 2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication / notification.

**ARRETE DU MAIRE**

Mairie de Lavans-lès-Saint-Claude BP 5 1 place Gilbert Cottet-Emard 39171 LAVANS LES SAINT CLAUDE Cedex  
Tél. : 03.84.42.11.99 Fax : 03.84.42.22.97 Courriel : [mairie@lavans-les-saint-claude.fr](mailto:mairie@lavans-les-saint-claude.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LES ROUTES DE LA RECLA ET DE LA COMBE DE LAISIA A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE SAMEDI 08 JUILLET 2017 N° 2017/026

Le Maire de Septmoncel les Molunes,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les compétences du Maire en matière de sécurité définies dans le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par la Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le passage du Tour de France 2017 le samedi 08 juillet 2017 sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire, au titre de la sécurité des participants et des usagers de la route de réglementer la circulation sur différentes zones du territoire communal pendant le passage du Tour de France le samedi 08 juillet 2017,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Toute circulation et tout stationnement seront interdits dans les deux sens le samedi 08 juillet 2017 de 13h30 à 19 00 sur les voies communales suivantes :

- Route de la Recla : N° 11 pour le secteur Septmoncel et N°7 pour le secteur Les Molunes
- Combe de Laisia : N° 9 pour le secteur Septmoncel et N°1 pour le secteur Les Molunes

#### ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de police et de secours.

Les signalisations réglementaires seront mises en place par les services techniques du Département et de la commune de Septmoncel les Molunes.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet, une ampliation sera transmise à M. le Président du Conseil Départemental du Jura, à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude et à M. le Chef de Corps des services de Secours et Incendie.

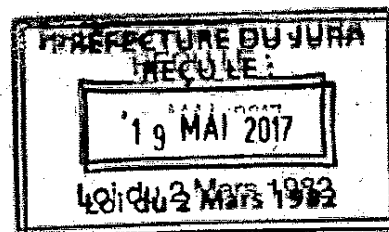
Fait à Septmoncel les Molunes,

Le 15 juin 2017

Le Maire.

Raphaël PERRIN





Arrêté de Circulation

- Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;
- Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.
- Vu la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation » Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad F92137 Issy les Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire sur la commune de MONTROND 39300 lors de la 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France le samedi 08 Juillet 2017. Ces mesures garantiront l'installation sécurisée des prestataires du Tour de France ainsi que la sécurité des usagers automobilistes, cyclistes et piétons

**ARRETE**

Le Maire de la Commune de Montrond,

**Article 1:** Autorise Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France à installer des feux alternants en vue du passage des véhicules sur la rue Pasteur (RN5) au niveau du 29 jusqu'au 39 rue Pasteur compris dans l'agglomération de la commune de Montrond pour la mise en place des structures nécessaires au Sprint intermédiaire (Barrières /Portique/Banderoles/ Cabine de Chronométrage/ Nacelle et Camionnette TV) et d'une signalisation temporaire

**Article 2:** Des panneaux réglementaires indiquant les travaux et signalant l'obstruction ou le plan de circulation modifié devront être installés visiblement en amont du chantier.

**Article 3:** Cette autorisation est valable à compter du Samedi 08 Juillet 2017 entre 7h00 et 12h30 (créneau de 2 heures) ainsi qu'après le passage du véhicule de fin de course (Durée : 1 heure)

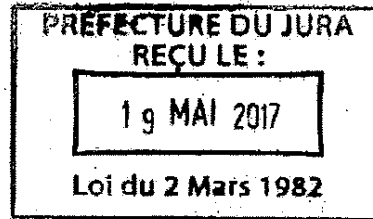
**Article 4:** Monsieur le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des communes et prendra effet dès l'envoi de cet arrêté aux services préfectoraux, donc à compter de ce jour.

Fait à Montrond, le 15 Mai 2017

Le Maire : Claude Girard



Canton de Champagnole  
Commune de 39300 Montrond



Arrêté de Circulation

- Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1, L 131.2 et L 131.4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22/7/1987, et le décret 95.1089 du 05/10/1995 ;
- Considérant que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.
- Vu la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation » Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad F92137 Issy les Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire sur la commune de MONTROND 39300 lors de la 8<sup>ème</sup> étape du Tour de France le samedi 08 Juillet 2017. Ces mesures garantiront l'installation sécurisée des prestataires du Tour de France ainsi que la sécurité des usagers automobilistes, cyclistes et piétons

ARRETE

Le Maire de la Commune de Montrond,

**Article 1:** Autorise Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France à installer des feux alternants en vue du passage des véhicules sur la rue Pasteur (RN5) au niveau du 29 jusqu'au 39 rue Pasteur compris dans l'agglomération de la commune de Montrond pour la mise en place des structures nécessaires au Sprint intermédiaire (Barrières /Portique/Banderolles/ Cabine de Chronométrage/ Nacelle et Camionnette TV) et d'une signalisation temporaire

**Article 2 :** Des panneaux réglementaires indiquant les travaux et signalant l'obstruction ou le plan de circulation modifié devront être installés visiblement en amont du chantier.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable à compter du Samedi 08 Juillet 2017 entre 7h00 et 12h30 (créneau de 2 heures) ainsi qu'après le passage du véhicule de fin de course (Durée : 1 heure)

**Article 4:** Monsieur le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122.29 du Code des communes et prendra effet dès l'envoi de cet arrêté aux services préfectoraux, donc à compter de ce jour.

Fait à Montrond, le 15 Mai 2017

Le Maire : Claude Giraud

